

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-09-21-00002

prolongeant de manière exceptionnelle la réglementation relative à l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.134-3, L.161-4 à L.161-7, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-30-2025-03-28-00007 du 28/03/2025 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que l'épisode pluvieux du 26 août 2026 n'a pas modifié l'état de sécheresse de la végétation ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie de forêt reste important sur l'ensemble du département en raison de l'état de dessèchement de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT que la principale cause des incendies de forêt est liée à l'activité humaine ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies, dans le Gard nécessite d'être réglementée de manière prolongée pour des impératifs de protection des personnes, ainsi que la facilitation et la sécurisation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la présence de participants d'activités sportives ou récréatives même encadrés et accompagnés par des professionnels diplômés au sein des massifs forestiers, lors

des périodes de fort risque d'incendie, est susceptible de mettre ces personnes en danger et de favoriser des départs de feux ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La période de réglementation de l'accès, la circulation et la présence humaine dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues de plus de 4 hectares du département du Gard est prolongée **jusqu'au 30 septembre 2026 inclus**.

Cette période peut être étendue en cas de nécessité.

Les parcs urbains dont la liste est arrêtée par les maires ne sont pas concernés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (place Beauvau 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Alès, la sous-préfète du Vigan, la présidente du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, **21 SEP. 2026**

La préfète,

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard**

Jean-Emmanuel BOUCHUT